

R.G : 15/01460

Décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Au fond

du 04 février 2015

RG : 11/11954

ch n° 9

C/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 13 Mars 2018

APPELANT :

**M. X venant aux droits de sa mère, Mme Z, née le 06 janvier 1957 à SOUTELO VILA
POVERA (PORTUGAL), décédée le 7 septembre 2013 à LYON**

Représenté par la SCP BAULIEUX-BOHE-MUGNIER-RINCK, avocats au barreau de LYON

INTIMÉ :

M. Z

Représenté par la SCP PIERRE ARNAUD, BRUNO CHARLES REY, avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **05 Octobre 2017**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **30 Janvier 2018**

Date de mise à disposition : **13 Mars 2018**

Audience présidée par Michel FICAGNA, magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Priscillia CANU, greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Françoise CARRIER, président
- Michel FICAGNA, conseiller
- Florence PAPIN, conseiller

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CARRIER, président, et par Myriam MEUNIER, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Le 26 novembre 2009, Le Docteur B, médecin spécialiste inscrit sur la liste prévue par l'article L 493-1 du code civil, a procédé à l'hôpital des Charpennes à l'examen de Mme Claudette C veuve Y, née le 19 janvier 1924 et a conclu à la nécessité d'une mesure de curatelle renforcée.

Par requête du 20 janvier 2010, M. D, ami de Mme Y, a saisi le juge des tutelles d'une mesure de protection.

Le 17 mars 2010, Mme Y a rédigé un testament au terme duquel elle a légué à Mme A, son employée de maison depuis 26 ans, un garage et un appartement situés à Villeurbanne.

Mme Y a été placée sous tutelle par ordonnance du 18 mai 2010 rendue par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Villeurbanne, suite à son audition en date du 10 mai 2010.

Le 17 octobre 2010, Mme Y est décédée, laissant pour lui succéder son fils unique, M. Christian Y.

Par acte du 8 septembre 2011, M. Christian Y a assigné Mme A aux fins d'annulation du testament pour insanité d'esprit de la testatrice.

Mme A étant décédée le 7 septembre 2013, ses trois héritiers David X, Sandra X et

Sabrina E sont intervenus à la procédure.

Par jugement du 4 février 2015, le tribunal de grande instance de Lyon a :

- déclaré le testament du 17 mars 2010 de Claudette C veuve Y nul sur le fondement de l'article 901 du code civil,

- condamné in solidum les membres de l'indivision A aux entiers dépens.

M. David X a interjeté appel de ce jugement à l'encontre de M. Y par déclaration du 17 février 2015, qui a fait l'objet d'un double enrôlement sous les numéros 15/1460 et 15/1461.

Les deux procédures ont été jointes.

M. X demande à la cour :

- d'infirmer le jugement entrepris,

- de débouter M. Christian Y de ses prétentions,

- de le condamner à lui payer la somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, outre celle de 60 800 euros (outre mémoire) en réparation du préjudice financier correspondant à l'encaissement par M. Christian Y de l'intégralité des loyers de l'appartement situé à Villeurbanne à compter du décès de Claudette C veuve Y le 17 octobre 2010,

- condamner le même à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner enfin M. Christian Y aux entiers dépens d'instance et d'appel distraits au profit de Me Jean-Jacques Rinck.

A l'appui de ses prétentions, il fait valoir:

- que M. Christian Y ne démontre pas l'insanité d'esprit de sa mère au moment de la rédaction du testament litigieux,

- que le testament a été rédigé antérieurement au placement sous tutelle de Mme Y,

- que le procès-verbal d'audition du 10 mai 2010 du juge des tutelles et le maintien du droit de vote de Mme Y établissent la lucidité de cette dernière et que l'altération de ses facultés n'étaient ni graves, ni permanentes, ni invalidantes,

- que les attestations produites par M. Christian Y ne sont pas probantes dès lors que sont évoqués des faits invérifiables ou postérieurs à la rédaction du testament litigieux,

- que son tuteur, M. D, atteste de la santé d'esprit de Mme Y témoignage étayé par l'autonomie de la défunte, sa participation à de nombreux événements sociaux, ainsi que le respect du formalisme pour la rédaction du testament,

- que le Docteur B a préconisé une curatelle renforcée, non une tutelle, ce qui démontre l'absence d'altération de ses facultés mentales ou d'incapacité physique d'exprimer sa volonté,

- que l'action de M. Christian Y a causé un préjudice moral à Eva A qui était

particulièrement attachée à cette famille pour laquelle elle a travaillé 26 ans et qui a souffert du refus d'attribution de l'appartement légué qui lui aurait permis de supporter le handicap lié à la maladie dont elle souffrait.

M. Christian Y demande à la cour :

- de dire et juger qu'il appartiendra à M. David X de justifier de sa qualité pour agir,
- de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré nul et de nul effet le testament établi par Mme Y, daté du 17 mars 2010,
- y ajoutant, de condamner M. David X à lui verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner M. David X en tous les dépens de première instance et d'appel, ces derniers distraits au profit de la SCP Arnaud-Rey.

Il soutient :

- que l'insanité d'esprit de Mme Y est démontrée, notamment par le certificat médical établi le 12 décembre 2009 par le Docteur B qui met en évidence une altération des fonctions cognitives et du jugement en rapport avec la sénescence, des troubles l'empêchant de prendre seule des décisions éclairées de manière définitive, et ce, avant la rédaction du testament litigieux,
- qu'Eva A aurait profité de la vulnérabilité de sa mère pour lui faire rédiger un testament à son profit,
- que Mme Y n'avait plus conscience de la valeur de l'argent et n'avait pas intégré l'euro, comme le démontre le questionnaire rempli par M. D lors de la demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire,
- que l'attestation de M. D est contredite par les réponses à ce questionnaire,
- que le déclin des facultés mentales de sa mère a été constaté par des amis proches de celle-ci, qui en attestent,
- que le placement de Mme Y sous tutelle est la preuve qu'il était nécessaire de la protéger,
- que le droit de vote ne lui a été laissé qu'en raison de sa personnalité et pour préserver sa dignité.

MOTIFS

Sur la demande principale

C'est par des motifs exacts et pertinents, adoptés par la cour, que le premier juge a considéré au vu de la chronologie des événements et du certificat médical du Dr B que Mme Y, âgée de 86 ans, présentait dès novembre 2009 une dégradation de son état de santé physique et psychique, une altération de ses fonctions cognitives et du jugement en rapport avec la sénescence, des troubles du jugement, des troubles de la réalité et du cours de la pensée logique outre des troubles de la mémorisation avec désorientation temporo-spatiale.

S'il est établi par certaines attestations que Mme Y dans des moments de convivialité entre amis pouvait se déplacer en taxi, participer aux conversations, régler ses notes de restaurant, il n'en demeure pas moins que son état ne lui permettait pas de mesurer la valeur que pouvait représenter le

bien immobilier légué.

En effet, Mme Y avait depuis environ 3 années, à la suite du décès de son mari, confié la gestion de ses biens et revenus à un ami en la personne de M. D.

M. D lui-même, dans la requête adressée au juge des tutelles, a indiqué que Mme Y ne pouvait plus gérer ses charges et ressources en toute connaissance de cause et qu'elle devait être assistée dans toutes les démarches courantes.

Il n'est produit en cause d'appel aucun élément nouveau de nature à remettre en cause l'appréciation faite par le tribunal.

En conséquence, le jugement sera confirmé.

Les demandes financières de M. X, accessoires à la demande principale, ne peuvent qu'être rejetées.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il convient de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

la cour,

- Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- Condamne M. David X à payer à M. Christian Y la somme de **1 500 €** au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamne M. David X aux dépens d'appel, distraits au profit de la Scp Arnaud-Rey, avocat, dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile, sur son affirmation de droit.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE